

enceinte durant le long débat qui se produit aux Communes sur le discours du trône ou sur l'exposé budgétaire, et d'autoriser le ministre du Travail à se rendre aux Communes pour expliquer certaines mesures. Je crois qu'on a critiqué mon honorable ami parce qu'il siège au Sénat. Nous pourrions facilement le prêter parfois aux Communes, ce dont cette dernière assemblée tirerait de grands avantages.

L'honorable M. BELCOURT: Bravo!

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne m'y opposerais pas, mais qu'obtiendrions-nous en échange?

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

PROGRAMME DE LA SEANCE

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il doit nous venir encore, de la Chambre basse, deux projets de loi relatifs à la Beauharnois Light, Heat and Power Company. En attendant, nous n'avons plus rien à faire.

L'honorable M. DANDURAND: Nous devrions peut-être suspendre la séance indéfiniment.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce serait la meilleure chose à faire. Je propose de suspendre la séance sans limitation de temps, et de la reprendre à l'appel de la cloche, quand les bills nous arriveront.

(Le Sénat interrompt la séance indéfiniment, pour la reprendre après quelque temps.)

Reprise de la séance

BILL RELATIF A L'ENTREPRISE DE BEAUHARNOIS

PREMIERE LECTURE

Le bill n° 143, relatif à la Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited, et déposé par l'honorable M. Willoughby.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND: Expliquez-vous.

Le très honorable M. GRAHAM: Donnez-nous quelques explications, s'il vous plaît.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Ce projet de loi se rapporte au décret du conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929, modifié par le décret (C.P. 1081) du 22 juin 1929, adopté en vertu des dispositions de la loi de protection des eaux navigables. Le bill traite aussi de la validité d'une entente datée du 25 juin

1929, conclue entre la Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited et le Dominion, et fondé sur le décret du conseil modifié.

Le deuxième article de la mesure accorde à la société de Beauharnois, à ses successeurs ou ayants droit, en tenant compte du fait que l'Etat s'est emparé de l'entreprise, le droit de détourner du lac Saint-François au plus 53,072 pieds cubes-seconde d'eau du Saint-Laurent, à être reversée dans le lac Saint-Louis, et pour être employée à la production d'énergie hydro-électrique entre les deux endroits mentionnés, avec les réserves posées par décret du Gouverneur en conseil.

L'article 3 indique que la société ne pourra détourner une quantité additionnelle d'eau sans l'assentiment formel du Parlement. Notez que ce ne sera pas par arrêté ministériel, mais avec l'approbation du Parlement.

Le bill entrera en vigueur par le moyen d'une proclamation du Gouverneur général en Conseil.

L'honorable M. DANDURAND: On remplace par le bill à l'étude le décret du conseil qu'on annule?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les deux décrets.

L'honorable M. DANDURAND: On dénonce le décret du conseil n° 422 du 8 mars 1929, modifié par le décret n° 1081 du 22 juin 1929 et l'entente conclue entre la Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited et Sa Majesté le roi, en date du 25 juin 1929.

L'article 2 donne à la Beauharnois Light, Heat and Power Company le droit de détourner du lac Saint-François jusqu'à 53,072 pieds cubes-seconde de l'eau du fleuve Saint-Laurent. On renverra cette eau au lac Saint-Louis, et on devra s'en servir à la production d'énergie hydroélectrique, moyennant les conditions et les réserves fixées par décret du Gouverneur en conseil. Cela signifie, sauf erreur, qu'on remplace en partie par le bill les décrets du conseil et l'entente intervenue entre la société de Beauharnois et Sa Majesté le roi, c'est-à-dire sous le rapport de la quantité d'eau qu'on peut détourner.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cette entente et ces arrêtés sont aussi remplacés par un décret du conseil où seront spécifiées les conditions et les réserves que le Gouverneur en conseil jugera à propos. Je voudrais savoir quel sera l'effet de cette annulation sur la société qui a obtenu de la province de Québec l'autorisation d'établir un canal et de produire de l'énergie à certaines conditions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En vertu de l'article 2, le gouvernement devient l'ayant